

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant le statut du
personnel de la Caisse Nationale des Prestations Fami-
liales**

Par dépêche du 7 mai 1998, Madame le Ministre de la Famille a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer le statut du personnel de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, créée par la loi du 19 juin 1985. Ce faisant, il doit remplacer le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 sur la même matière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que le dossier lui soumis ne comporte pas de tableau comparatif des dispositions en vigueur à l'heure actuelle et de celles prévues au projet, de sorte que les organes consultatifs seraient pratiquement obligés de juxtaposer les textes en question pour pouvoir se faire une idée des modifications envisagées et de saisir leur portée. En effet, l'exposé des motifs se limite à informer le lecteur que *"le présent projet ... s'inspire des dispositions du règlement grand-ducal du 10 septembre 1993 concernant le statut du personnel de l'Office des Assurances sociales, ainsi que du projet modificatif de ce règlement"*, actuellement également sur le chemin des instances.

Toutefois, étant donné que le règlement grand-ducal précité peut être considéré comme règlement-type pour les organismes de la sécurité sociale - qui a d'ailleurs fait ses preuves - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas approfondir la question, mais limiter son avis aux quelques dispositions qui appellent une critique ou une observation de sa part.

Article 2

Carrière supérieure

L'article 4, paragraphe 1., fait état de "*la fonction de premier conseiller de direction, prévue à l'article 2, paragraphe 1*". Or, ledit article 2/1 ne mentionne pas cette fonction.

Etant cependant donné qu'elle est également énumérée à l'article 1er sub A), il est évident qu'il ne peut s'agir en l'occurrence que d'un oubli, qu'il importe donc de redresser en complétant l'article 2/1 par l'ajout de ladite fonction.

Postes hors cadre à caractère technique

Le projet sous avis prévoit un seul "*emploi à attributions particulières de caractère technique dont le titulaire peut avancer hors cadre*", et ce dans la carrière moyenne du rédacteur.

Par contre, le règlement grand-ducal du 14 mars 1996 réglant la matière pour l'Entreprise des Postes et Télécommunications prévoit de tels postes pour l'ensemble des carrières.

Dans son avis du 15 février 1996 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait écrit qu'elle "*prend note avec satisfaction de ce changement de conception en la matière, étant donné qu'il s'agit de la réalisation d'une revendication de longue date du personnel des carrières concernées*".

Par ailleurs, la Chambre était d'avis - et elle l'est toujours! - "*que l'extension de ces postes à toutes les carrières ne saurait rester limitée à la seule entreprise des P. et T., mais qu'elle devra progressivement être généralisée et étendue à l'ensemble des administrations et services publics*".

Employés/ouvriers

Selon l'avant-dernier alinéa de l'article 2, "*le cadre ... peut être complété par des employés non statutaires ou des ouvriers à tâche complète*".

Hormis le fait que cette formulation ne permet pas de savoir si la condition de la tâche complète vaut pour les deux catégories de personnel ou seulement pour les ouvriers, la Chambre recommande d'employer la conjonction "*et*" plutôt que "*ou*", cette dernière pouvant avoir un sens exclusif.

Article 3

En complément à sa remarque concernant les postes hors cadre, présentée sub article 2 ci-avant, la Chambre se demande pour quelle raison le nombre desdits postes reste limité à un seul dans la carrière moyenne. En effet, renseignements pris, le nombre des postes visés est de deux voire trois dans les autres établissements de la sécurité sociale ayant un nombre comparable de postes techniques dans la carrière moyenne.

En conséquence, les employés statutaires de la carrière visée auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales sont donc désavantagés, en ce qui concerne leurs perspectives de promotion, par rapport à leurs collègues affectés aux autres organismes.

De surcroît, le commentaire de l'article 3 reste totalement muet à ce sujet.

Articles 5, 6 et 13

Selon le texte en vigueur à l'heure actuelle, c'est-à-dire le règlement grand-ducal du 7 mars 1986, les seules décisions du comité-directeur qui doivent être approuvées par le ministre sont celles qui, en ce qui concerne les administrations de l'Etat, sont réservées au Grand-Duc.

Or, selon les articles 6 et 13 point 7 du projet sous avis, l'approbation ministérielle serait désormais requise pour toute décision du comité-directeur.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 5 va également à l'encontre du principe de l'autonomie de la Caisse, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'en rester aux procédures actuellement en vigueur, qui ont d'ailleurs fait leurs preuves.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 septembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN